



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/GNQ/2-3
27 septembre 1995

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes et troisièmes rapports des États parties

GUINÉE ÉQUATORIALE*

*Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement équato-guinéen, voir les documents CEDAW/C/5/Add.50 et Amend: 1; pour son examen par le Comité voir les documents CEDAW/C/SR.136 et 138 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38)*, par. 132 à 168.

I. GÉNÉRALITÉS

La République de Guinée Equatoriale est située en Afrique centrale, face au golfe de Guinée. Sa superficie totale est supérieure à 28 000 km² et sa population est estimée à 378 540 habitants. Ce chiffre a été calculé à partir des données de l'ajustement du recensement national de la population et du logement effectué en 1983. Selon ces données, la population compterait 181 120 hommes et 191 420 femmes, soit 48,6 % et 51,4 %, respectivement, du total (voir annexe I).

Le pays est divisé administrativement en deux régions : la région continentale (Rio Muni), d'une superficie de 26 017,42 km², composée d'une zone continentale située entre le Cameroun, le Gabon et les îles de Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico et plusieurs îlots voisins. La région insulaire, d'une superficie de 2 034 km², comprend les îles de Bioko et d'Annobon.

Le taux annuel de croissance démographique est de 2,3 % (entre 1988 et 1993). 43 % de la population était âgée de moins de 15 ans et 6,4 % de plus de 60 ans en 1991. L'espérance de vie est de 47 ans. Le taux de fécondité en 1993 était de 5,55 %.

Le pays a un climat équatorial avec des précipitations abondantes. La température est élevée et varie peu, avec une moyenne annuelle de 29 °C. Le taux d'humidité atmosphérique dépasse 85 %.

La population est constituée de diverses ethnies appartenant toutes au groupe bantou : Fang, Bubi, Ndowne, Annobonesa et Bissio.

La langue officielle est l'espagnol, mais plusieurs langues ethniques sont pratiquées.

La monnaie est le franc CFA.

Sur le plan économique, la Guinée équatoriale a une économie de libre marché où le secteur privé domine l'activité, mais avec aussi une économie traditionnelle ou de subsistance importante. L'agriculture et l'exploitation des forêts sont les principales sources d'emploi, de revenus et de devises. Les principaux produits sont le cacao, le café, le bois, les bananes, le manioc et les patates douces.

Selon les indicateurs mondiaux du développement, la Guinée équatoriale est cataloguée depuis 1992 parmi les pays exportateurs de pétrole.

La chute des prix des principaux produits d'exportation de la Guinée équatoriale sur les marchés mondiaux a fortement affecté son économie. Après une période prolongée d'atonie et de déséquilibres notoires, l'activité productive est entrée dans une phase de redressement.

II. INTRODUCTION

Après 200 ans de colonisation espagnole, la Guinée équatoriale a accédé à l'indépendance le 12 octobre 1968.

Malabo, la capitale du pays, est située dans l'île de Bioko.

Une fois sa souveraineté nationale conquise, la Guinée équatoriale a subi une dictature sanglante de 1969 à août 1979.

Avec le coup d'État de libération du 3 août 1979, le pays a retrouvé une authentique liberté grâce à son Excellence Obiang Nguema Mbasogo, le Président de la République, qui pour la première fois dans l'histoire de notre peuple a reconnu des droits à la femme, rompant ainsi avec le schéma anachronique qui enferma la femme dans une situation d'oubli.

La première initiative prise par son Excellence Obiang Nguema Mbasogo en faveur de la femme a été la création, en 1980, du Secrétariat d'Etat pour la promotion de la femme, qui a permis aux femmes de participer aux activités du développement du pays. Cet organe a été transformé par la suite en ministère adjoint dépendant du Ministère du travail puis, en 1992, le Département de la promotion de la femme a été élevé au rang de ministère indépendant, dit Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales, sous la direction d'une femme ministre.

Le Gouvernement équato-guinéen a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 28 juillet 1984.

Depuis, les femmes ont joué un rôle considérable dans le développement national.

L'article 13 c) du nouveau texte révisé de la Loi fondamentale de la Guinée équatoriale dispose ce qui suit :

"Devant la loi, la femme, quel que soit son état civil, jouit dans tous les domaines de la vie publique, privée et familiale, en matière civile, politique, économique, sociale et culturelle, des mêmes droits et des mêmes possibilités que l'homme."

III. PREMIÈRE PARTIE

Article premier et article 2

En signant et en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1984, la Guinée équatoriale a accepté pleinement et sans réserve l'obligation de reconnaître à la femme les mêmes droits qu'à l'homme dans tous les domaines couverts par la Convention.

La Guinée équatoriale a accepté de même de poursuivre, par tous les moyens appropriés, une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, comme l'exige l'article 2 de la Convention.

Il existe ainsi diverses mesures à l'application desquelles veille le Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales, afin de faire prévaloir les intérêts et les droits des femmes conformément au principe de l'égalité entre les deux sexes, en jouant le rôle d'intermédiaire entre les femmes dont les droits auraient été enfreints et les organismes compétents.

Malgré ces succès dans le domaine de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, il reste beaucoup à faire. Notre législation ne comporte aucune disposition discriminatoire, mais la non-application des lois existantes fait que les femmes ne jouissent pas encore pleinement de leurs droits et ne sont pas encore en mesure de prendre des initiatives pour les faire valoir en raison de la tradition machiste. Le Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales s'engage à redoubler d'efforts pour assurer une égalité authentique dans tous les domaines.

La création du Comité national dit "Les femmes et le développement" (voir annexe II), organe de consultation, de mobilisation et de coordination, n'est pas encore définitivement arrêtée. C'est pourquoi ce comité n'a pas pu, comme le prévoit sa fonction, élaborer et soumettre le présent rapport.

Article 3

Voir les articles précédents.

Article 4

Aujourd'hui, dans le secteur de l'éducation et en particulier pour la distribution des bourses, le Gouvernement aide davantage les filles que les garçons pour instaurer l'égalité. Dans le domaine de la santé, la gratuité des soins médicopharmaceutiques est assurée aux femmes enceintes, aux jeunes mères et aux enfants.

Article 5

Il existe diverses mesures, notamment la loi relative à la protection sociale qui prévoit la prise en charge médicale des femmes enceintes, un congé de maternité et une allocation pour l'enfant.

Article 6

Il n'y a pas de mesure dans ce domaine, car ni le trafic des femmes, ni la prostitution ne sont reconnus officiellement.

IV. DEUXIÈME PARTIE

Article 7

a) Il n'y a pas de discrimination. Les femmes participent à toutes les élections et à tous les référendums, comme cela a été le cas par exemple lors des dernières élections législatives générales du 21 novembre 1993. Les femmes occupent actuellement 3 sièges sur 80 au Parlement.

b) Il y a une participation dans le domaine, mais la proportionnalité y est très modeste et défavorable à la femme (voir annexe III).

c) La participation est beaucoup plus importante que dans la vie politique. La quasi-totalité des membres des associations sont des femmes.

Article 8

Il y a eu une femme ambassadeur et à l'heure actuelle une femme est chargée d'affaires dans une ambassade d'un pays d'Europe. Un certain nombre de femmes travaillent dans les organisations internationales à l'étranger.

Article 9

1. Le choix est de caractère volontaire.

2. La nationalité des enfants dépend en grande partie de l'état civil de la mère.

Article 10

a) L'éducation est mixte. Il n'y a pas de discrimination. Les filles sont mieux représentées dans le cycle primaire que dans les autres cycles. Il n'y a pas de difficultés qui empêchent les filles de fréquenter régulièrement l'école à cet âge (voir annexe III). Le taux de participation féminine commence à baisser dans le cycle secondaire pour diverses raisons : grossesse précoce, problèmes économiques, mariage, etc. (voir annexe IV). Dans l'enseignement supérieur aussi, leur participation décline progressivement pour les raisons déjà exposées et aussi à cause d'autres facteurs (voir annexe VI). Les hommes ont plus d'opportunités que les femmes. S'agissant de la formation professionnelle, la représentation féminine est faible, mais augmente progressivement (voir annexe VII).

b) Il n'y a pas de discrimination, mais les femmes optent pour certaines professions et choisissent volontairement de s'y vouer.

c) L'éducation est mixte depuis la maternelle jusqu'à l'université. Il n'y a pas de discrimination.

d) Il n'y a pas de discrimination à l'encontre des femmes, sinon une discrimination positive pour parvenir à l'égalité. Par exemple, pour l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les bourses sont accordées de préférence aux filles.

e) Un programme national d'alphabétisation est en cours d'élaboration. Toutefois, plusieurs congrégations religieuses organisent dans différentes régions du pays des cours d'alphabétisation dans lesquels les femmes sont majoritaires.

f) Aujourd'hui, le fait pour une fille de se trouver enceinte durant sa scolarité ne l'oblige pas à abandonner ses études, comme c'était le cas auparavant. Des cours d'éducation sexuelle sont également prévus pour éviter les grossesses non désirées chez les adolescentes. Il existe enfin dans le pays plusieurs centres de formation professionnelle, d'alphabétisation et de promotion de la femme.

g) Il n'y a jamais eu de discrimination à cet égard, même si la participation effective des femmes est un fait récent.

h) Les familles bénéficient de programmes d'éducation et d'information sur la santé et le bien-être social (voir annexe VIII).

Article 11

1. a) Ce droit est reconnu aux femmes.

b) Il n'y a pas de discrimination.

c) Il n'existe pas de discrimination.

d) Il n'existe pas de discrimination.

e) La loi est la même pour les bénéficiaires, sans discrimination (voir annexe IX).

- f) Il existe une loi et elle est appliquée.
- 2.
- a) Ce principe est prévu par la loi et celle-ci est appliquée.
 - b) Ce principe est prévu par la loi et celle-ci est appliquée.
 - c) Les services mentionnés sont fournis dans le cadre du système d'enseignement et par le secteur privé, mais 10 % seulement des enfants de trois à six ans en bénéficient jusqu'à maintenant.
 - d) Ce droit est prévu dans la loi sur le travail.
3. Comme il n'existe pas d'industries, les révisions en fonction des connaissances scientifiques et techniques mentionnées n'ont pu encore être apportées.

Article 12

1. Il n'y a pas de discrimination. Au contraire, les femmes bénéficient d'une plus grande attention que les hommes, surtout les femmes enceintes et les jeunes mères.
2. Des informations sont fournies à ce sujet aux femmes et leurs enfants bénéficient de soins médicaux gratuits.

Article 13

- a) Si la femme est mariée, le droit aux prestations familiales est assuré par l'intermédiaire du mari. Si elle est divorcée ou chef de famille, ce droit lui est assuré en propre.
- b) La femme a droit à des prêts bancaires si elle peut présenter les garanties exigées par les banques.
- c) Il n'y a pas de discrimination. Les femmes pratiquent toutes les disciplines sportives et participent aux activités culturelles, aux Jeux olympiques, aux festivals de musique, aux séminaires culturels, etc.

Article 14

1. Il est tenu compte des problèmes des femmes rurales et diverses réalisations concrètes en attestent, même s'il demeure quelques zones qui n'ont pas bénéficié de ces attentions. Des projets d'assainissement de l'environnement et des projets concernant l'agriculture et l'élevage, par exemple, ont permis aux femmes dans certains villages d'avoir accès à des puits pour l'approvisionnement en eau potable, à des latrines et à des dispensaires et l'agriculture et l'élevage sont favorisés.
- 2.
- a) Depuis approximativement cinq ans, la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons s'est accrue. La participation des conseillères du Ministère de la promotion de la femme a également progressé.
 - b) Dans les lieux où il existe un dispensaire, les femmes bénéficient des services mentionnés.
 - c) La loi relative à la protection sociale n'est pas discriminatoire.

- d) Il n'y a pas de discrimination. Les femmes bénéficient au contraire d'un surcroît d'attention parce qu'elles sont plus affectées par le manque de formation, faute d'opportunités dans le passé.
- e) Il existe dans les zones rurales environ 200 coopératives de femmes pour la production et l'épargne.
- f) Les femmes participent massivement aux activités communautaires.
- g) Il n'y a pas de discrimination, mais les femmes doivent pouvoir fournir les garanties prévues dans les prescriptions des banques et des organismes de prêt.
- h) La majorité des femmes dans les zones rurales n'ont pas des conditions de vie convenables, sauf dans les localités équipées de dispensaires où elles peuvent recevoir des soins et des médicaments (voir annexe X).

Article 15

1. La Loi fondamentale reconnaît, dans son article 13, alinéa c), l'égalité de la femme et de l'homme devant la loi.
2. En matière civile, toutefois, la femme perd cette égalité en raison de la tradition. Les cours de justice et les tribunaux, en particulier, reconnaissent à la femme des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement.
3. Il n'y a pas de discrimination dans ce domaine; dans le cas contraire, la femme a droit à une indemnisation pour dommages et préjudice moral.
4. Il n'y a pas de discrimination au regard de la première partie de la disposition. S'agissant du libre choix de la résidence, en Guinée équatoriale il est prévu qu'en cas de mariage la femme va résider avec le mari, sauf cas tout à fait exceptionnel.

Article 16

1.
 - a) A l'heure actuelle, l'homme et la femme ont le même droit de contracter mariage, contrairement à la situation existant auparavant.
 - b) Cela est possible à l'heure actuelle.
 - c) Il arrive que les droits de la femme soient fréquemment enfreints au cours du mariage et encore plus souvent au cours de sa dissolution.
 - d) Dans certains groupes ethniques, quand la femme est mariée, les enfants appartiennent à la tribu du mari. Si elle est célibataire, les enfants appartiennent à sa propre tribu. Dans d'autres groupes ethniques, les enfants appartiennent à la mère quand elle est célibataire, et si la femme est divorcée, elle doit obtenir le consentement du mari. Légalement et dans tous les groupes ethniques, la femme divorcée doit s'occuper des enfants de moins de sept ans.
 - e) Cela dépend de la formation et des capacités économiques des époux.

f) Selon le mariage civil ou canonique, les époux ont les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants. Dans le mariage coutumier, le mari a tous les droits.

g) La femme conserve son patronyme. La profession et l'occupation sont choisies librement.

h) Dans les zones urbaines, les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Dans les zones rurales, les droits en question sont limités.

2. Jusqu'à présent, et conformément au Code civil espagnol en vigueur en 1968 qui s'applique à titre supplétif, l'âge minimal légal pour le mariage est fixé à 12 ans. Seuls les mariages civils et canoniques sont enregistrés officiellement.

Annexe I

**RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR ÂGE ET PAR SEXE ET
POURCENTAGE HOMMES/FEMMES**

GROUPE D'ÂGE	POPULATION TOTALE	HOMMES		FEMMES	
		NOMBRE	%	NOMBRE	%
0 - 4	62 830	31 650	50,4	31 180	49,6
5 - 9	52 390	26 340	50,3	26 050	49,7
10 - 14	45 030	22 700	50,4	22 330	49,6
15 - 19	37 680	18 930	50,2	18 750	49,8
20 - 24	33 170	16 610	50,1	16 560	49,9
25 - 29	28 450	13 640	47,9	14 810	52,1
30 - 34	21 270	9 580	45,0	11 690	55,0
35 - 39	16 660	7 350	44,1	9 310	55,9
40 - 44	14 130	6 330	44,8	7 800	55,2
45 - 49	13 500	5 890	43,6	7 610	56,4
50 - 54	12 800	5 850	45,7	6 950	54,3
55 - 59	11 110	5 420	48,8	5 690	51,2
60 - 64	8 510	4 140	48,6	4 370	51,4
65 - 69	6 690	3 080	46,0	3 610	54,0
70 - 74	4 420	1 970	44,6	2 450	55,4
75 - 79	2 540	1 090	42,9	450	57,1
80 et plus	1 360	550	40,4	810	59,6
TOTAL	372 540	181 120	48,6	191 420	51,4

Source : Ministère de la planification et de la coopération internationale.

Annexe II

DÉCRET N° 127/1993, EN DATE DU 15 SEPTEMBRE, PORTANT CRÉATION DU
COMITÉ NATIONAL POUR L'INTÉGRATION DE LA FEMME AU DÉVELOPPEMENT.

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, conscient de l'importance et de la valeur de la contribution de la femme au développement socio-économique des peuples, désireux de faciliter la participation effective de la femme équato-guinéenne au développement de notre pays et de promouvoir à tous les niveaux un intérêt plus grand pour le progrès socioculturel, économique et politique de la femme, de créer les conditions permettant aux femmes de mieux prendre conscience de leur propre identité, de leurs droits et, soucieux par conséquent, d'encourager l'amélioration du bien-être des familles et le développement équitable et durable de notre société, tenant compte du fait que 70 % de la population vit en zone rurale et qu'elle est, à plus de 50 %, composée de femmes qui constituent la principale force de travail agricole et se consacrent à d'autres activités aussi bien dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré, estime qu'il est nécessaire de reconnaître et d'apprécier à leur juste valeur les multiples contributions de la femme à la famille, au développement et à la démocratie.

Compte tenu des Déclarations de Mexico et de Copenhague, des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, de la Déclaration d'Abuja sur le développement participatif de la femme africaine, de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales, de la Déclaration de Bamako et de la Résolution de Paris sur la femme et le développement, des travaux de la Conférence de Dakar en 1994, et conformément au paragraphe 3 de la section B intitulée "Activités préparatoires" de la résolution 36/8 concernant les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995, il convient de créer un comité national pour l'intégration de la femme équato-guinéenne au développement.

En vertu de quoi, sur proposition du Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales, et du Conseil des ministres à sa réunion du 14 septembre 1993,

JE DISPOSE CE QUI SUIT :

Article unique Le Comité national pour l'intégration de la femme équato-guinéenne au développement - dont la structure et la compétence sont exposées ci-après - est créé.

TITRE PREMIER

du comité national pour l'intégration de la femme au développement
(Comité national "Femme et développement")

CHAPITRE PREMIER

Nature et compétences

Article premier Le Comité "Femme et développement" MYD est un organe consultatif chargé de la mobilisation et de la coordination en ce qui concerne la promotion de la femme dans tous les domaines de la vie de la nation.

Le Comité facilite la collaboration intersectorielle au niveau technique pour que se concrétisent les politiques et stratégies de pleine participation de la femme au développement national.

Article 2 . Les tâches suivantes incombent expressément au Comité :

a) Élaborer et présenter à la Division de la promotion de la femme des Nations Unies, en novembre 1993, le document contenant les deuxième et troisième rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article 18 de ladite Convention;

- b) Préparer les conférences nationales sur la femme équato-guinéenne;
- c) Préparer la Conférence régionale sur la femme et le développement;
- d) Préparer les conférences des Nations Unies sur la femme, la paix et le développement.

Conformément à cette mission spécifique, le Comité élaborera un programme qui comportera aussi le calendrier précis de ses travaux.

Article 3 D'une façon générale, il incombe également aussi au Comité de collaborer avec le Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales pour :

a) Stimuler l'intérêt de l'opinion publique pour la promotion économique et sociale de la femme équato-guinéenne, et, par conséquent, pour l'amélioration du bien-être des familles ainsi que pour un développement équitable et durable;

b) Promouvoir la reconnaissance et l'appréciation des multiples contributions de la femme à la famille, à la démocratie et au développement;

c) Encourager une coopération et une solidarité étroites entre hommes et femmes;

d) Promouvoir le développement de l'enseignement et de l'alphabétisation des femmes, ainsi que l'insertion professionnelle et préprofessionnelle des filles, des diplômées, des chômeuses et des femmes sans qualifications;

e) Veiller à ce que les politiques et programmes sectoriels tiennent compte des besoins économiques de la femme et de son bien-être, de façon que le travail qu'elle accomplit au foyer, dans le secteur de la production et dans la communauté soit dûment reflété dans la conception des interventions en faveur du développement;

f) Favoriser les initiatives visant à augmenter la capacité productive, tant des hommes que des femmes, en particulier les femmes rurales des foyers les plus défavorisés et les femmes handicapées;

g) Promouvoir la sécurité alimentaire aux plans national et familial;

h) Mobiliser les planificateurs pour que la femme participe à toutes les politiques, tous les programmes et tous les projets de développement, et en bénéficie;

i) Travailler à l'allègement de la lourde charge de travail des femmes qui passent des heures chaque jour non seulement à chercher le bois et l'eau, à produire des aliments, à préparer les repas, à s'occuper de leur foyer et de leurs enfants, mais aussi à réaliser des activités rémunératrices qui sont essentielles à la survie de leur famille;

j) Promouvoir l'amélioration des conditions sanitaires, de la nutrition des mères et des enfants et, partant, de la qualité de vie de la famille;

k) Encourager l'organisation de campagnes d'information et d'éducation, afin qu'il soit tenu compte des besoins spécifiques des femmes et que, dans le même temps, leur identité culturelle soit préservée et promue;

l) Insister sur l'application des textes nationaux et internationaux en faveur de la femme et de ses droits en tant que personne humaine;

m) Promouvoir l'adoption de lois et de procédures institutionnelles nouvelles et/ou réformer celles qui sont en vigueur, afin d'assurer aux femmes un accès équitable et permanent aux ressources productives;

Il faut adopter des mesures analogues pour garantir aux femmes un traitement équitable en matière d'héritage, de mariage, de divorce, de veuvage, et de garde des enfants. De même, il est nécessaire d'adopter des mesures juridiques et administratives pour protéger la femme contre l'exploitation sur les marchés du travail, du capital et de la production;

n) Soutenir l'organisation de campagnes utilisant des moyens modernes et traditionnels de communication pour informer l'opinion sur les initiatives des femmes et les sensibiliser à leurs droits;

ñ) Promouvoir la création d'un cadre institutionnel financier, fiscal, administratif et juridique favorable;

o) Travailler à l'amélioration de l'environnement et alléger les charges des femmes par la promotion de l'alimentation en eau des zones rurales;

p) Encourager le déroulement de campagnes d'information et d'éducation des femmes et des jeunes en vue d'une meilleure gestion de l'écosystème;

q) Informer les femmes et les hommes et les sensibiliser à l'importance du rôle de la femme dans le processus politique, économique, social et culturel;

r) Promouvoir la lutte contre les infections parasitaires, la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du sida, la lutte contre la toxicomanie et les drogues, les campagnes d'information, d'éducation et de communication dans le domaine de la santé, pour faire évoluer les mentalités et améliorer les connaissances des femmes et des communautés sur la médecine traditionnelle et la médecine moderne;

s) Inciter les organisations non gouvernementales à appuyer les gouvernements dans les négociations des conditions de l'ajustement structurel, de façon qu'il soit tenu compte du caractère impératif du développement social;

t) Faire connaître les préoccupations des femmes, des enfants et des personnes âgées en cas de catastrophes naturelles, de guerres civiles, d'insécurité et de déstabilisation et condamner toutes les formes de violence contre ces groupes vulnérables;

u) Travailler à l'évolution des pratiques traditionnelles et surmonter les obstacles socioculturels qui nuisent à la femme;

- v) Informer les femmes de leurs droits;
- x) Préparer le rapport national sur le caractère obligatoire des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et les rapports périodiques présentés en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- y) Définir le Plan national de promotion de la femme équato-guinéenne d'ici à l'an 2000.

CHAPITRE II

Structure organique

Article 4 Le Comité, pour exercer les fonctions qui lui sont confiées, se compose des organes suivants, sans préjudice de sa réforme ou de sa suppression ultérieures ou de la création de nouveaux organes.

- a) Organes de décision et d'exécution;
- b) Organes périphériques.

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article précédent, le Comité est structuré de la manière suivante :

I. Organes de décision et d'exécution du Comité

- 1. Présidence : Ministre de la promotion de la femme et des affaires sociales
- 2. Vice-Présidence : Secrétaire général du Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales
- 3. Coordination : Représentants des organes suivants :
 - 1. Ministère des affaires extérieures et de la francophonie.
 - 2. Ministère de la justice et du culte.
 - 3. Ministère de l'administration territoriale et des corporations locales.
 - 4. Ministère de l'économie et du commerce.
 - 5. Ministère de la planification et de la coopération internationale.
 - 6. Ministère de l'éducation.
 - 7. Ministère de la santé.
 - 8. Ministère des travaux publics, du logement et de l'urbanisme.
 - 9. Ministère du travail et de la promotion sociale.

10. Ministère de l'agriculture et de la foresterie.
 11. Ministère de l'élevage et de la pêche.
 12. Ministère de l'industrie, de l'énergie et de la promotion des petites et moyennes entreprises.
 13. Ministère de la culture, du tourisme et de la promotion artisanale.
 14. Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales.
 15. Ministère de la jeunesse et des sports.
 16. Secrétariat d'État à la presse, la radio et la télévision.
 17. Sept représentantes des femmes rurales, une par province.
 18. Quatre représentants d'organismes non gouvernementaux, deux par région.
 19. Un assistant social.
 20. Une spécialiste de la vulgarisation agricole.
 21. Un consultant (PNUD/UNIFEM).
4. Secrétaire : Directrice générale du Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales.

Article 6 Le Comité national se réunira au moins une fois tous les trente (30) jours, et chaque fois que sa présidente le convoquera. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu qui sera signé par la secrétaire et visé par la présidente du Comité.

Article 7 La présidente du Comité national pourra convoquer pour les réunions du Comité les experts, les techniciens et les fonctionnaires qu'elle jugera bon d'inviter et qui auront voix consultative, mais non délibérative.

Article 8 Le Comité national est composé des Sous-Comités suivants :

- a) Sous-Comité de l'éducation/formation;
- b) Sous-Comité de la législation;
- c) Sous-Comité de la santé;
- d) Sous-Comité des activités rémunératrices.

Article 9. Le Sous-Comité de l'éducation/formation sera composé des membres suivants :

1. Tous les représentants des différents ministères énumérés à l'article.
2. Les représentants des organisations non gouvernementales.

3. Deux représentantes des femmes rurales.

Article 10 Le Sous-Comité de la législation sera composé des membres suivants :

1. Le représentant du Ministère de la justice et du culte.
2. Le représentant du Ministère de l'administration territoriale et des corporations locales.
3. Le représentant du Ministère de la culture, du tourisme et de la promotion artisanale.
4. Le représentant du Ministère du travail et de la promotion sociale.
5. Le représentant du Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales.
6. Le représentant du Ministère de l'éducation.
7. Le représentant du Ministère de la jeunesse et des sports.
8. Deux représentantes des femmes rurales.
9. Deux représentants des organisations non gouvernementales.

Article 11 Le Sous-Comité des activités rémunératrices sera composé des membres suivants :

1. Le représentant du Ministère de l'économie et du commerce.
2. Le représentant du Ministère de la planification et de la coopération internationale.
3. Le représentant du Ministère de l'agriculture et de la foresterie.
4. Le représentant du Ministère de l'élevage et de la pêche.
5. Le représentant du Ministère de l'industrie, de l'énergie et de la promotion des petites et moyennes entreprises.
6. Le représentant du Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales.
7. Un représentant des organisations non gouvernementales.

Article 12 Le Sous-Comité de la santé sera composé des membres suivants :

1. Le représentant du Ministère de la santé.
2. Le représentant du Ministère de l'agriculture et de la foresterie.
3. Le représentant du Ministère de l'éducation.
4. Le représentant du Secrétariat d'État à la presse, la radio et la télévision.

5. Le représentant du Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales.
6. Deux représentants des organisations non gouvernementales.
7. Deux représentantes des femmes rurales.

TITRE III

Organes périphériques

Comités régionaux, provinciaux et de district

Article 13 Pour que les décisions du Comité soient appliquées sur tout le territoire national; des comités régionaux seront établis à Malabo et Bata, et des comités provinciaux et de district seront établis dans les capitales des autres provinces et districts. Cependant, si nécessaire, d'autres bureaux pourront être établis dans les chefs-lieux des circonscriptions nouvellement créées et dans les localités dont l'importance le justifie. Ceux-ci dépendront des comités de district.

CHAPITRE PREMIER

Comités régionaux

Article 14 Les comités régionaux sont les organes responsables de l'exécution des décisions et de la suite donnée aux programmes du Comité national sur le territoire de leur région. Ils seront composés des membres suivants :

1. Les déléguées régionales du Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales.
2. Le coordonnateur représentant le Ministère de l'agriculture et de la foresterie.
3. Le coordonnateur représentant le Ministère de l'élevage et de la pêche.
4. Le coordonnateur représentant le Ministère de l'éducation.
5. Le coordonnateur représentant le Ministère de la santé.
6. Le coordonnateur représentant le Ministère de l'industrie, de l'énergie et de la promotion des petites et moyennes entreprises.
7. Les gouverneurs des provinces de Bioko Norte et du Littoral.
8. Quatre représentants régionaux des organisations non gouvernementales.

Article 15 Outre les responsabilités que leur auront confiées le Comité national et/ou qui leur incomberont en application de leur règlement, les comités régionaux auront pour rôle et pour responsabilité :

a) D'appuyer des projets et de les présenter au Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales, en tenant compte des besoins prioritaires exprimés par les provinces et districts de leur juridiction;

- b) D'assurer le suivi des activités programmées.

CHAPITRE II

Comités provinciaux

Article 16 Les comités provinciaux sont des organes qui facilitent l'exécution des programmes concernant les femmes et le développement sur le territoire de leur province. Ils seront composés des membres suivants :

1. La déléguée provinciale du Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales.
2. Le gouverneur de la province.
3. Le coordonnateur représentant le Ministère de l'éducation.
4. Le contact représentant le Ministère de la santé.
5. Un spécialiste de la vulgarisation agricole.
6. Deux représentants des organisations non gouvernementales.

[texte manquant]

Article 21 Le Comité national et les comités régionaux, provinciaux et de districts seront régis par un règlement dûment édicté et élaboré par le Comité national.

Article 22 Il incombe au Ministère de la promotion de la femme et des affaires sociales de donner corps à la politique du Comité national en l'intégrant aux plans de développement national.

DISPOSITION D'ABROGATION

Toute disposition de rang égal ou inférieur contraire au contenu du présent décret est abrogée.

DISPOSITION FINALE

Le présent décret entrera en vigueur à partir de la date de sa publication par les organes d'information nationaux.

Il en est ainsi disposé par le présent décret, pris dans la ville de Malabo, le 15 septembre 1993.

POUR UNE MEILLEURE GUINÉE
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

OBIANG NGUEMA MBASOGO

*Annexe III*NOMBRE DE FEMMES TRAVAILLANT DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE
LA GUINÉE ÉQUATORIALE, PAR SPÉCIALITÉ, 1990

Spécialité	Nombre	Pourcentage
Aides sanitaires	287	23,2
Agents des services de nettoyage	281	22,7
Maîtresses d'école (titulaires, diplômées et auxiliaires)	239	19,3
Auxiliaires administratives, stat. et comptab.	81	6,5
Personnel domestique, cuisinières	72	5,8
Caissières, receveuses	41	3,3
Employées de bureau	40	3,2
Personnel des postes et télécommunications	33	2,7
Messagères	29	2,3
Institutrices en économie ménagère	26	2,1
Professeurs	20	1,6
Secrétaires de direction	18	1,5
Infirmières, puéricultrices, etc.	14	1,1
Fonctionnaires chargées de tâches administratives	13	1,0
Présentatrices (radio)	12	1,0
Contremaîtres (production agricole)	11	0,9
Médecins	6	0,6
Contrôleurs financiers	7	0,6
Chimistes et biologistes	3	0,2
Avocates	2	0,2
Ingénieurs	2	0,2
TOTAL	1 239	100,0

Source : Recensement des employés de la fonction publique.

Annexe IV

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Année scolaire	Effectifs				Reçus		
	Sexe		Total	% de filles	Sexe		% de filles
	H	F			H	F	
1991-1992	32 001	29 515	61 516	47,9	16 507	14 836	47,3
1992-1993	37 496	35 299	72 725	48,4			
Écoles :	796						
Enseignants :	1 531						
H :	1099						
F :	432						
% de femmes :	28,2						
Âge officiel :	6 à 14 ans						

Annexe V

A. Enseignement secondaire - année scolaire 1992-1993

	Année	Sexe		Total	% filles
		H	F		
Effectifs	Première	2 890	1 829	4 719	38,7
"	Deuxième	1 997	992	2 989	33,2
"	Troisième	1 490	608	2 098	28,9
"	Quatrième	1 304	445	1 749	25,4
"	Cinquième	331	35	366	10,4
"	Sixième	535	92	627	14,6
"	Préuniversitaire	306	58	364	15,9
TOTAL		8 853	4 059	12 912	31,4

B. Statistiques relatives à l'enseignement secondaire - année scolaire 1992-1993

Nombre d'élèves par niveau et par classe

Les 12 912 élèves qui constituent l'effectif national se répartissent entre les sept niveaux d'enseignement secondaire et 256 classes. L'effectif moyen par classe est de 50,43.

Ce chiffre varie selon les niveaux :

Pour le pays

Niveau	Nombre de classes	Niveau	Nombre de classes										
1ère	91	2ème	63	3ème	43	4ème	33	5ème	10	6ème	9	Préuniv.	7
	51,85		47,44		48,79		53		36,6		69,66		52

Pour la région continentale

Niveau	Nombre de classes	Niveau	Nombre de classes										
1ère	61	2ème	39	3ème	27	4ème	18	5ème	8	6ème	4	Préuniv.	2
	53,28		47,28		42,74		49,22		36,12		64		58

Pour la région insulaire

Niveau	Nombre de classes	Niveau	Nombre de classes										
1ère	30	2ème	24	3ème	16	4ème	15	5ème	2	6ème	5	Préuniv.	5
	48,96		47,71		59		57,53		38,5		74,2		49,6

Les 4 059 filles représentent 31,44 % de la population scolaire de l'enseignement secondaire et les 8 853 garçons 68,56 % de cette population.

Les proportions pour la région continentale sont de 28,2 % et de 71,8 %, et pour la région insulaire de 36,37 % et de 63,63 %.

Pourcentage de filles par niveau

Pour le pays

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	Préuniv.
38,75 %	33,18 %	28,98 %	25,44 %	9,56 %	14,67 %	15,93 %

Pour la région continentale

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	Préuniv.
34,52 %	29,50 %	25,47 %	20,20 %	7,96 %	8,98 %	11,20 %

Pour la région insulaire

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	Préuniv.
48,12 %	39,12 %	33,26 %	30,82 %	15,58 %	18,60 %	18,15 %

Source : Ministère de l'éducation.

Annexe VI

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Il existe deux centres de formation universitaire dans le pays : l'UNED (Liaison d'enseignement à distance avec Madrid) et l'ENA (Ecole nationale d'administration).

De 1982 à 1993, l'UNED a formé 14 diplômés dont cinq femmes. Actuellement, elle compte huit professeurs femmes.

De 1984 à 1992, l'ENA a eu 233 assistants dont 11 femmes. Elle compte 22 professeurs dont deux femmes : une biologiste et une diplômée en philosophie et lettres, titulaire de la chaire d'anglais technique et d'écologie, qui dirige l'école.

Annexe VII

Participation des femmes à la formation professionnelle

À part les centres d'enseignement primaire et secondaire, il existe des centres de formation qui offrent à ceux, hommes et femmes, qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pu acquérir une formation supérieure et souhaitent bénéficier d'une formation professionnelle, la possibilité de le faire, dans des domaines tels que l'agriculture, l'élevage, l'administration, l'assistance sanitaire, la coupe et la confection, l'électricité, les véhicules motorisés, la maçonnerie, la plomberie, l'économie ménagère. De même, il y a à Malabo l'école de formation agraire (ECA), le Centre de formation professionnelle 12 octobre (CFPO), le collège Maria Auxiliadora et le Centre de promotion sociale Nana Mangue. Même si la participation des femmes est encore réduite, on note des progrès notables, comme en témoigne ce qui suit :

À l'école de formation agraire, entre 1989 et 1993, 76 élèves ont obtenu un diplôme dont 14 femmes ou jeunes filles (soit 18,4 % des effectifs). Au CFPO 12 octobre, entre 1989 et 1993, 671 personnes ont assisté aux cours, dont 335 femmes ou jeunes filles (soit 49,9 % des effectifs). Au Collège Maria Auxiliadora, entre 1989 et 1992, 304 élèves dont 263 femmes (soit 85,5 % des effectifs) ont assisté aux cours.

Au centre de promotion sociale "Nana Mangue", les effectifs ont toujours été composés de femmes; entre 1989 et 1992, ce centre a été fréquenté par 115 élèves.

*Annexe VIII*PROPORTION DE FEMMES CONNAISSANT ET UTILISANT
UNE METHODE CONTRACEPTIVE, PAR PAYS (1978-1989)

Pays et année de l'enquête	Connaissent une méthode	Ont déjà utilisé une méthode
Bénin (1981-1982)	40,0 %	36,0 %
Cameroun (1978)	34,0 %	11,0 %
Nigéria (1981-1982)	33,0 %	14,0 %
Guinée équatoriale (1989)	13,3 %	12,0 %

Source : Enquête mondiale sur la fécondité.

*Annexe IX***NOMBRE D'HOMMES ET DE FEMMES ACTUELLEMENT AFFILIÉS À LA SÉCURITÉ SOCIALE**Région insulaire

Hommes	Femmes
176	106
313	114
445	
403	
214	

Région continentale

Hommes	Femmes
4 378	349

Bénéficiaires d'une pension

Hommes	Femmes	
--	24	Pension de veuve
11	12	Pension d'orphelin
14	--	Pension de vieillesse
1	--	Pension d'invalidité

Annexe X

PROPORTION DE CONSEILS MUNICIPAUX AVEC DISPENSAIRE, 1990

Région, province et district	Nombre de conseils	Conseils avec dispensaire	Pourcentage
RÉGION CONTINENTALE	588	132	22,4
PROVINCE DU LITTORAL	127	25	19,7
Bata	63	15	23,8
Nbini	34	8	23,5
Kogo	30	2	6,7
PROVINCE DU CENTRE-SUD	135	36	26,7
Evinayong	48	25	52,1
Acurenam	26	0	0,0
Niefang	61	11	18,0
PROVINCE DE KIE NIEM	166	23	13,9
Ebebiyin	65	15	23,1
Nicomeseng	56	8	14,3
Nsok Nsomo	45	0	0,0
PROVINCE WELE NZAS	160	48	30,0
Mongomo	52	9	17,3
Añisok	62	15	24,2
Aconibe	24	12	50,0
Nsork	22	12	54,5
REGION INSULAIRE	65	14	21,5
PROVINCE DE BOKO NORTE	22	5	22,7
Malabo	10	2	20,0
Baney	12	3	25,0
PROVINCE DE BOKO SUR	34	9	26,5
Luba	20	6	30,0
Riaba	14	3	21,4

Région, province et district	Nombre de conseils	Conseils avec dispensaire	Pourcentage
PROVINCE D'ANNOBÓN	9	0	0,0
Annobón	9	0	0,0
TOTAL	653	146	22,4

Source : Ministère de la santé.